

VD_FINDINFO Jug / 2009 / 69 vom 15. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2009___69

FR: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 69 du 15 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 69 del 15 dicembre 2009

Regeste

CONTRAT D'ARCHITECTE, HONORAIRES, OBLIGATION DE RENSEIGNER, LUCRUM CESSANS, CAUSALITÉ ADÉQUATE | 102 CO, 104 al. 1 CO, 321e CO, 364 al. 1 CO, 394 al. 3 CO, 398 CO, 403 CO, 97 CO, 266 al. 1 CPC, 268 al. 1 CPC, 302 CPC

Erwägungen

E. 4

ème éd., nn. 5337 ss, pp. 804 s.; cf. ég. Jeanprêtre, La responsabilité contractuelle du directeur des travaux de construction, thèse Berne 1996, p. 63, note infrapaginale 4). Doctrine et jurisprudence admettent que les contrats d'architecte qui portent sur l'établissement de plans relatifs à un ouvrage ou l'élaboration de devis doivent être régis par les règles du contrat d'entreprise, tandis que ceux qui ont pour objet l'adjudication, la direction, la surveillance et la coordination des entrepreneurs et fournisseurs commis à l'exécution de l'ouvrage obéissent aux règles du mandat (ATF 127 III 543 c. 2a, rés. in JT 2002 I 217, SJ 2001 I 625; Werro, DC 2002 p. 90; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française de Carron [cité ci-après : Gauch/Carron], nn. 49 ss, pp. 16 ss; Chaix, Commentaire romand, nn. 27 s. ad art. 363 CO; Engel, Contrats de droit suisse, 2 ème éd., pp. 497 s.). La validité du contrat d'architecte global n'est en principe pas subordonnée au respect d'une forme spéciale (celui de la forme écrite, par exemple; art. 11 al. 1 CO). Aussi bien le contrat de mandat que le contrat d'entreprise sont des contrats consensuels; il suffit que les parties soient tombées d'accord, même tacitement, sur tous les points essentiels pour qu'elles se trouvent l'une et l'autre engagées. Le contrat qu'elles peuvent décider ultérieurement de signer n'a alors qu'une valeur confirmatoire et probatoire (Tercier, La formation du contrat et les clauses d'architecte, in Gauch/Tercier [éd.], Le droit de l'architecte, 3 ème éd., n. 122, p. 45). b) En l'espèce, il n'est pas établi que les parties auraient conclu un contrat écrit. La demanderesse a toutefois remis aux défendeurs plusieurs devis estimatifs, une proposition d'honoraires ainsi qu'un calcul du cubage de l'immeuble. Les parties se sont en outre rencontrées à plusieurs reprises en relation avec la construction litigieuse. Il résulte ainsi de l'état de fait que la demanderesse a été chargée par les défendeurs de la conception du projet et de la direction des travaux de transformation de la maison de la défenderesse. Quand bien même les parties n'ont pas conclu de contrat écrit, elles se sont entendues sur les points essentiels du contrat. Les parties ont donc été liées par un contrat d'architecte global, ce qu'elles ne contestent au demeurant pas. c) La qualification du contrat d'architecte global est un vieux débat (Gauch/Carron, op. cit., n. 47, pp. 15 ss ; Jeanprêtre op. cit., p. 63). Pour le Tribunal fédéral, ce contrat est de nature mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 c. 5.1; TF 4C.85/2003 du 25 août 2003 c. 4.3; ATF 127 III 543 c. 2a, rés. in JT 2002 I 217, SJ 2001 I 625 et les références citées; cf. Gauch/Carron, op. cit., n. 48, p. 16). De jurisprudence

constante, s'il s'agit simplement d'examiner telle ou telle prestation de l'architecte, une dissociation des conséquences juridiques est envisageable; ainsi l'architecte répondrait des plans comme un entrepreneur et de la direction des travaux comme un mandataire (ATF 127 III 543 c. 2a, rés. in JT 2002 I 217, SJ 2001 I 625 et les références citées; ATF 109 II 462 c. 3c/d, JT 1984 I 210). Dans le cas d'un contrat complet, le Tribunal fédéral a récemment rappelé la jurisprudence selon laquelle il faut appliquer les règles du mandat pour ce qui concerne la faculté de mettre fin au contrat (ATF 127 III 543 c. 2a, rés. in JT 2002 I 217, SJ 2001 I 625 et les références citées), de même que pour ce qui est de la responsabilité de l'architecte pour une mauvaise évaluation du coût des travaux, bien qu'il admette l'existence d'un contrat d'entreprise lorsque l'architecte est chargé exclusivement d'élaborer un devis écrit (TF 4A_124/2007 du 23 novembre 2007 c. 4; ATF 134 III 361 c. 5.1; ATF 127 III 543 c. 2a, rés. in JT 2002 I 217, SJ 2001 I 625 et les références citées; Tercier/Devaud, *Le point sur la partie spéciale du droit des obligations*, publié in RSJ 105 (2009), pp. 294 ss, spéc. p. 295 s., à propos de l'ATF 134 III 361; Pichonnaz, *Le dépassement de devis dans le contrat d'architecte global*, publié in DC 2006, pp. 8 ss, ch. 11 s. et les références citées). Le Tribunal fédéral a relevé que cette évolution de la jurisprudence allait dans le sens préconisé par une partie de la doctrine, qui voudrait que la responsabilité de l'architecte global soit soumise exclusivement aux règles du mandat (ATF 127 III 543 c. 2a, rés. in JT 2002 I 217, SJ 2001 I 625 et les références citées; Werro, DC 2002 p. 90; Chaix, op. cit., n. 29 ad art. 363 CO; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5357s., p. 806 et la jurisprudence citée; Gauch/Carron, op. cit., nn. 57 ss, pp. 18 ss). La jurisprudence semble ainsi se diriger dans le sens d'une application des règles du mandat à la responsabilité de l'architecte global; néanmoins des arrêts rendus relativement récemment rappellent le caractère mixte du contrat, auquel les règles du mandat ou du contrat d'entreprise s'appliquent, selon les prestations (TF 4C.259/2006 du 23 octobre 2006 c. 2; TF 4C.87/2003 du 25 août 2003 c. 4.3.2, non publié in ATF 129 III 738; TF 4C.81/2000 du 23 mai 2000 c. 2a, publié in SJ 2001 I 136; ATF 127 III 543 c. 2a, SJ 2001 I 625). d) En l'espèce, ce n'est pas l'évaluation du coût des travaux qui est mise en cause, mais la mauvaise appréciation des risques, voire l'absence d'appréciation des risques liés à la constitution du sol qui s'est manifestée par l'absence de sondages géologiques. Conformément à la jurisprudence récente, ce sont donc les règles du mandat qui sont applicables. Au demeurant, les art. 364 al. 1 CO et 398 al. 1 CO, relatifs respectivement aux contrats d'entreprise et de mandat, soumettent d'une manière générale la responsabilité de l'entrepreneur et du mandataire aux mêmes règles que celles du travailleur dans les rapports de travail, soit à l'art. 321e CO. Cette disposition prévoit que le travailleur est responsable du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (al. 1) et elle détermine la mesure de la diligence requise (al. 2) (ATF 133 III 121 c. 3.1, rés. in JT 2008 I 103; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 4425, p. 667). En outre, le devoir d'avis de l'architecte "entrepreneur" rejoint le devoir d'information de l'architecte "mandataire". Si l'entrepreneur est tenu de signaler au maître de l'ouvrage toutes les circonstances qui pourraient compromettre l'exécution de l'ouvrage convenu, en l'espèce la nature du terrain, le mandataire est également tenu par une obligation de renseigner. III. a) La demanderesse réclame aux défendeurs le paiement du solde de ses honoraires. Ceux-ci soutiennent que la demanderesse a violé les règles de l'art et que ses honoraires doivent dès lors être réduits. Aux termes de l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Les contrats d'architecte sont en principe conclus à titre onéreux (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5382, p. 811). Dans un arrêt relativement récent,

le Tribunal fédéral a considéré que "le mandataire a droit à des honoraires, parfois réduits, en dépit d'une exécution défectueuse du mandat. En effet, la rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour les services qu'il rend au mandant, plus précisément pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé. Par conséquent, le mandataire qui ne rend pas les services promis, c'est-à-dire qui demeure inactif ou n'agit pas avec le soin requis, ne peut prétendre à l'entier des honoraires convenus ou à la même rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent. Cependant, lorsque les effets de l'absence de diligence ont été corrigés et qu'il n'en résulte pas de préjudice pour le mandant, qui se trouve placé dans la même situation qu'en cas d'exécution correcte du mandat, le travail du mandataire doit être honoré. Ce n'est que dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant inutile ou inutilisable, que le mandataire peut perdre son droit à une rémunération. Il en est de même lorsque la rémunération du mandataire est elle-même constitutive du dommage causé par l'exécution défectueuse" (TF 4A_124/2007 du 23 novembre 2007, c. 6.1.1; cf. ATF 124 III 423 c. 3b et 4a et les références citées, commenté par Werro in DC 1999, pp. 48 s. et par Tercier, Le point sur la partie spéciale du Code des obligations, in RSJ 1999 pp. 272 ss, spéc. pp. 273 s.; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5252 ss, pp. 788 s.). Ainsi, il s'agit dans un premier temps de déterminer si la demanderesse a violé le contrat (cf. infra consid. III/b et c). S'il devait être répondu par l'affirmative à cette question, il faudra ensuite apprécier si l'architecte a droit à une rémunération pour son activité ainsi que sa quotité (cf. infra consid. III/d et e). b) Le mandataire doit tenir son mandant régulièrement informé du développement du contrat et lui signaler toute circonstance importante, notamment lorsqu'elle pourrait avoir une influence sur les instructions données. De même, il lui incombe de rendre le mandant attentif aux risques que comporte le service ou l'exécution du mandat (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5146, p. 772 et la jurisprudence citée). S'agissant plus précisément d'un contrat d'architecte, l'architecte a une obligation de diligence particulière; il est considéré comme "l'homme de confiance" du maître, dont il doit sauvegarder les intérêts. Cela implique en particulier et surtout un devoir d'information sur tous les faits qui peuvent avoir une importance sur le déroulement des travaux. L'architecte chargé de la direction des travaux doit également veiller à ce que toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage figurent sur les plans (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5370, p. 809). La mesure de la diligence se détermine selon le contrat, en tenant compte du risque professionnel, du degré de formation et des connaissances techniques que requiert le travail (art. 321e al. 2 CO). En l'absence de précision dans le contrat quant au contenu de l'obligation de l'architecte, les exigences de qualité mises à sa charge sont appréciées en fonction des règles de l'art (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5369, p. 808). Le devoir d'information et de conseil de l'architecte porte essentiellement sur les procédés de mise en œuvre dans la construction. Il doit, par exemple, avertir le maître de tous les inconvénients techniques apparaissant lors de la réalisation de l'ouvrage, ainsi que des conséquences financières des modifications de commandes. Il doit également assister son client lors de la réception de l'ouvrage en lui signalant les défauts éventuels de la construction. L'obligation de conseil de l'architecte sur des questions qui ne ressortissent pas purement à l'aspect technique de sa profession est fonction de la position d'initié qu'il détient face au mandant, en général profane en la matière (TF 4C.14/2002 du 5 juillet 2002 c. 5.2 et les références citées). c) En l'espèce, la défenderesse a acquis un immeuble. Dans le cadre de la transaction, la précédente propriétaire a fait étudier la possibilité d'en excaver le sous-sol. L'excavation était alors

présentée comme possible et pouvait être autorisée en conformité avec le règlement communal. La défenderesse a été informée de ces aspects. Les défendeurs sont entrés en contact avec la demanderesse qui a établi, conformément à leurs souhaits, un projet comprenant l'excavation du sous-sol de la maison. A cette occasion, la demanderesse n'a pas expressément informé les défendeurs des difficultés susceptibles d'intervenir lors de la réalisation de l'ouvrage. Le projet de la demanderesse a obtenu un permis de construire. La demanderesse n'a donc pas informé les défendeurs des risques inhérents à l'excavation du sous-sol à proximité du lac. A l'occasion de l'achat de l'immeuble, le témoin [...] avait certes indiqué à la défenderesse que des travaux dans le sous-sol impliquaient un forage ainsi que, compte tenu de la proximité du lac, des précautions à prendre, sans qu'une garantie puisse être donnée. De même, l'ingénieur a émis, dans le contrat pour prestations d'ingénieur civil, une réserve en fonction notamment des conditions géotechniques avec une présence d'eau, qui pourraient nécessiter par exemple la conception de palplanches avec pompage. Ces informations ponctuelles ne dispensaient toutefois pas la demanderesse de son devoir d'information. Il est en effet établi que les défendeurs ne disposent pas de connaissances spécifiques en matière de techniques de construction. En sa qualité d'"homme de confiance", il incombait dès lors à l'architecte de donner aux défendeurs une information complète sur tous les faits qui pouvaient avoir une importance dans le déroulement des travaux, soit, dans le cas d'espèce, de leur indiquer que la nature du terrain, compte tenu de sa proximité avec le lac, pouvait poser des problèmes pour les travaux d'excavation. La demanderesse a donc violé son devoir d'information. L'expert confirme que les plans établis par l'architecte et l'ingénieur tiennent compte d'éventuelles venues d'eau ou de présence d'humidité, mais qu'en revanche aucune mesure technique pour des difficultés dues à la stabilité du terrain n'a été prévue. Or, il relève que le sous-sol de la maison se trouve dans une couche géologique constituée essentiellement de sable, ce qui entraîne des problèmes de stabilité du terrain, et que cette situation géologique est notoire au bord du lac. L'expert considère dès lors que l'architecte a violé les règles de l'art en ne procédant pas à l'étude du sol dans la phase de planification. L'expert réfute qu'on puisse considérer que les maîtres de l'ouvrage ont économisé les frais d'une étude géologique. Il considère au contraire que cette dépense leur aurait permis de prendre une décision sereine en connaissance des paramètres. Les constatations de l'expert sont convaincantes. La demanderesse a ainsi violé les règles de l'art en ne procédant pas à des sondages lors de la phase de planification. En définitive, en n'informant pas les défendeurs des risques inhérents à l'excavation du sous-sol à proximité du lac et en ne procédant pas à une étude du sous-sol au stade de la planification, la demanderesse a violé le contrat d'architecte qui la liait aux défendeurs. d) Le solde de la note d'honoraires contestée par les défendeurs s'élève à 73'500 francs. Cette facture a été soumise à l'expert pour examen. Il a réduit un certain nombre de phases de la planification des travaux, soit l'étude de détails et les appels d'offres, afin de tenir compte du fait que l'architecte était conscient – ou aurait dû l'être – du fait que l'ouverture du chantier pouvait comporter des surprises quant à la constitution du sol et, partant, qu'il aurait dû adapter les détails et le devis en conséquence. L'expert opère également une réduction pour la phase relative aux plans d'exécutions. Selon lui, s'il est en effet possible, avec certains risques, d'attendre l'ouverture du chantier pour constater la nature du terrain, l'architecte aurait dû, pour être conséquent dans sa décision, surseoir à l'établissement d'une partie des plans d'exécution qui ne pouvaient de toute évidence pas être établis avant de connaître la nature du sol. En définitive, l'expert ramène la note d'honoraires, établie par la demanderesse à 78'000 fr., à 69'375 francs. L'expert admet la note d'honoraire du 25 avril 2006, à hauteur de

3'300 francs. En revanche, il ne peut ni valider, ni vérifier la note complémentaire pour résiliation du mandat en temps inopportun, par 4'700 francs. La demanderesse n'a en effet allégué aucun élément en relation avec une résiliation en temps inopportun. En fin de compte, l'expert retient que les défendeurs doivent encore 52'175 fr. TTC ([69'375 fr. + 3'300 fr.] /. 20'500 fr.) à la demanderesse. Les considérations de l'expert en relation avec les trois factures établies par la demanderesse, en particulier les réductions apportées, sont concluantes. Il n'y a donc aucune raison de s'en écarter. L'expert s'est notamment exprimé de manière convaincante à l'audience de ce jour sur les critiques émises par les défendeurs à l'encontre du pourcentage retenu. Il résulte du procès-verbal de la séance de chantier du 6 avril 2006 qu'à la suite de la découverte de la nature du sol, il a été décidé de renoncer à l'excavation du sous-sol et que les défendeurs ont mandaté la demanderesse pour effectuer une enquête complémentaire afin d'agrandir le garage. Hormis la renonciation à excaver le sous-sol, les défendeurs n'ont pas allégué ni établi que le projet de villa aurait été modifié; ils n'ont en particulier pas prouvé que la demanderesse aurait facturé des opérations qu'elle n'aurait par la suite pas effectuées. Le 26 avril 2006, la demanderesse a pris acte de la résiliation de son mandat par les défendeurs. Elle a d'ailleurs arrêté sa note d'honoraires au 25 avril 2006. Les défendeurs n'ont pas allégué ni établi les conditions dans lesquelles les travaux se sont déroulés par la suite. Il est en revanche prouvé qu'ils ont quitté leur ancien domicile le 15 décembre 2006. Le chantier s'est donc apparemment déroulé normalement. Il n'est en définitive pas établi que le comportement de la demanderesse aurait occasionné des frais supplémentaires à la charge des défendeurs. Il n'y a donc pas lieu d'opérer des réductions supplémentaires de la note d'honoraires de la demanderesse. En définitive, les réductions admises par l'expert en relation avec la violation des règles de l'art par la demanderesse sont justifiées, à défaut de toute autre réduction. Les défendeurs n'ont en effet pas établi qu'ils auraient subi d'autres préjudices du fait du comportement de la demanderesse. e) Les défendeurs doivent donc payer à la demanderesse la somme de 52'175 fr. (cinquante-deux mille cent septante-cinq francs); ayant conclu ensemble le contrat d'architecte avec la demanderesse, ils répondent solidairement du paiement de ces honoraires (cf. art. 403 CO). La demanderesse réclame le paiement d'un intérêt moratoire de 5 % l'an à partir du 1^{er} juillet 2006. Selon l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Le point de départ de l'intérêt moratoire consiste en la mise en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). L'interpellation est la déclaration, expresse ou par acte concluant, adressée par le créancier au débiteur pour lui faire comprendre qu'il réclame l'exécution de la prestation due; le débiteur doit pouvoir comprendre que le retard sera désormais considéré comme une violation de son obligation (Thévenoz, Commentaire romand, n. 17 ad art. 102 CO). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). En l'espèce, il ne résulte pas de l'état de fait que la demanderesse aurait interpellé les défendeurs en relation avec le paiement de ses honoraires. La demande a été adressée pour notification à la demanderesse le 14 septembre 2006 et celle-ci est présumée l'avoir reçue le lendemain, soit le 15 septembre 2006. Les intérêts commencent donc à courir le lendemain de cette notification, soit le 16 septembre 2006. IV. a) Les défendeurs concluent reconventionnellement au paiement par la demanderesse d'une indemnité de moins-value qu'ils évaluent à 400'000 francs. Ils soutiennent que la moins-value commerciale de la villa

due à l'absence de sous-sol serait de 200'000 fr. à 250'000 francs. Ils font également valoir qu'en raison des adaptations nécessaires dues à l'absence de sous-sol, ils ont dû supporter un surcoût de construction qui n'est pas inférieur à 200'000 francs. Cas échéant, il y a cumul entre le droit à réduction des honoraires et la réparation du dommage causé par la mauvaise exécution du mandat, et il peut y avoir compensation entre la créance en paiement des honoraires et les dommages-intérêts (TF 4A_242/2008 du 2 octobre 2008 c. 5; ATF 124 III 423 c. 4c, commenté par Werro in DC 1999, pp. 48 s.; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5254 et 5257, pp. 788 s.). L'art. 321e CO reprend le régime général des art. 97 et 101 CO (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5192, p. 779). La responsabilité contractuelle suppose la réalisation des quatre conditions suivantes (art. 97 CO) : la violation du contrat (une inexécution ou une exécution imparfaite de l'obligation), une faute du débiteur, un dommage et un rapport de causalité entre l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation et le dommage. A l'exception de la faute qui est présumée, le fardeau de la preuve des trois autres conditions incombe au créancier (Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5196 ss, pp. 779 ss; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., pp. 704 ss). On a déjà retenu ci-dessus (cf. supra consid. III/b et c) qu'en n'informant pas les défendeurs des risques inhérents à l'excavation du sous-sol à proximité du lac et en ne procédant pas à une étude du sous-sol au stade de la planification, la demanderesse a violé le contrat d'architecte qui la liait aux défendeurs. En outre, la demanderesse n'a pas établi qu'elle n'aurait pas commis de faute. Celle-ci étant présumée, la condition de la faute est également remplie. Les conditions de la violation du contrat et de la faute étant réalisées, il s'agit d'examiner si les défendeurs ont subi un dommage (cf. infra consid. IV/b) et si celui-ci présente un lien de causalité avec la violation du contrat (cf. infra consid. IV/c).

b) Le Code suisse des obligations ne définit pas la notion de dommage réparable. De jurisprudence constante, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 359 c. 4 et la jurisprudence citée, JT 2006 I 295; ATF 120 II 296 c. 3b, rési in JT 1995 I 381 et la jurisprudence citée). Le dommage consiste en une perte éprouvée – soit la diminution des actifs ou augmentation des passifs – ou en un gain manqué – soit la non-augmentation des actifs (Werro, Commentaire romand [cité ci-après : Werro, Commentaire], n. 13 ad art. 41 CO; Thévenoz, op. cit., n. 30 ad art. 97 CO).

ba) Les défendeurs font valoir qu'en raison des adaptations nécessaires dues à l'absence de sous-sol, ils ont dû supporter un surcoût de construction qui n'est pas inférieur à 200'000 francs. L'expert a clairement écarté tout surcoût en relation avec la décision de renoncer à l'excavation du sous-sol et à la solution définitive retenue. Selon lui, le coût des travaux supportés par les défendeurs a correspondu à la variante retenue. Pour ce qui est des dépenses non prévues que les défendeurs auraient été contraints d'engager pour suppléer aux carences de l'architecte, aucun document lui permettant d'entrer en matière sur ce point n'a été soumis à l'expert. Les considérations de l'expert sur cette question sont convaincantes. Au surplus, les défendeurs semblent avoir abandonné cette revendication dans leur mémoire de droit. En définitive, l'abandon du projet initial et la réalisation de la solution définitive n'ont pas causé un surcoût pour les défendeurs. Ils n'ont dès lors droit à aucune réparation de ce chef.

bb) Les défendeurs soutiennent également subir un dommage en raison de la non excavation du sous-sol, qui les a empêchés d'augmenter la surface habitable de 80 m². Il résulte du rapport d'expertise qu'il était possible de poser des palplanches ou un autre système d'enceinte protégée et de réaliser le projet initial; il en serait résulté un retard dans l'exécution du chantier de deux à trois semaines, voire de quatre semaines. Selon l'expert, l'absence de sous-sol sous la villa

des défendeurs correspond à une "valeur commerciale" inférieure à ce que laissait présager le projet initial. Par conséquent, il estime que la "moins-value" commerciale de l'immeuble des défendeurs oscillait, au jour de l'expertise, entre 200'000 fr. et 250'000 francs. D'après l'expert, le surcoût lié à la création d'une cave avec des palplanches s'élèverait entre 70'000 fr. et 100'000 francs. Il n'y a aucune raison de s'écarter de ces considérations. Dans ces circonstances, les défendeurs subissent une non-augmentation de leurs actifs. Leur préjudice s'élève entre 100'000 fr. (200'000 fr. ./ 100'000 fr.) et 180'000 fr. (250'000 fr. ./ 70'000 fr.). c) Pour qu'il y ait causalité adéquate, il faut que le fait générateur de la responsabilité soit propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 132 III 715 c. 2.2 et les références citées, JT 2009 I 183; Werro, Commentaire, op. cit., n. 37 ad art. 41 CO). Pour se prononcer, le juge doit se demander, en face d'un enchaînement concret de circonstances, s'il était probable que le fait considéré produisît le résultat intervenu; à cet égard, c'est la prévisibilité objective du résultat qui compte (ATF 119 Ib 334 c. 5b, rés. in JT 1995 I 606; ATF 112 II 439 c. 1d). La preuve du lien de causalité incombe à la victime (Werro, Commentaire, op. cit., n. 43 ad art. 41 CO). En l'espèce, il résulte du procès-verbal de la séance de chantier du 6 avril 2006 qu'il a été décidé de supprimer le sous-sol en raison des difficultés de terrassement dues à la nature du terrain. Une telle décision est du ressort du maître de l'ouvrage, soit les défendeurs dans le cas présent. Ceux-ci font valoir qu'ils auraient été mal renseignés et n'auraient dès lors pas été à même de prendre une décision en connaissance de cause. Ils n'ont toutefois pas allégué ni établi que la demanderesse les aurait mal renseignés sur les alternatives à disposition à ce moment-là. Ils n'ont en outre pas établi qu'ils auraient été disposés à investir 70'000 fr. à 100'000 fr. de plus pour la création d'une cave avec des palplanches. Les défendeurs échouent donc à établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute de l'architecte et leur dommage. d) Les prétentions reconventionnelles des défendeurs doivent donc être rejetées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la question de leur compensation avec les prétentions de la défenderesse. V. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966 - RSV 270.11), des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (TFJC - RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. b) La demanderesse a réduit ses conclusions au stade du mémoire de droit. Elle prétend dès lors à l'allocation de pleins dépens en se fondant sur l'art. 266 CPC. Aux termes de l'art. 266 al. 1 CPC, les conclusions peuvent être réduites jusqu'à la clôture de l'instruction. L'art. 268 al. 1 i. i. CPC relatif à la procédure dispose que "toute modification, réduction ou augmentation de conclusions est faite par requête, notifiée par le juge à la partie adverse, ou par dictée au procès-verbal". En l'espèce, la demanderesse a certes réduit ses conclusions en temps utile, elle ne l'a toutefois pas fait par le biais d'une requête ou d'une dictée au procès-verbal de l'audience de jugement. La réduction des conclusions n'ayant pas été effectuée dans les formes requises, elle ne peut être prise en compte au stade de l'attribution des dépens. La demanderesse a conclu au paiement de 73'500 fr. et obtient par le biais de ce jugement l'allocation de 52'175 francs. Elle obtient donc partiellement gain de cause et a droit de ce

chef à des dépens réduits d'un tiers, à la charge des défendeurs, qu'il convient d'arrêter à 17'233 fr. 35, savoir : a) 12'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 600 fr. pour les débours de celui-ci; c) 4'633 fr. 35 en remboursement de son coupon de justice. c) Le chiffre III du dispositif, adressé pour communication aux conseils des parties le 5 janvier 2010, n'est pas entièrement correct, dans la mesure où il ne prévoit pas la solidarité entre les défendeurs pour le versement des dépens. Cette erreur provient d'une pure erreur de copie du dispositif approuvé par la cour. Sa rectification ne modifie ainsi pas matériellement le jugement de la cour. Le délai de recours n'ayant pas commencé à courir et les jugements de la Cour civile n'étant pas visés par l'art. 117a LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), cette rectification intervient dans le délai prévu par l'art. 302 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.